

(Traduction)



**Echange de Notes entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement des Etats-Unis concernant l'interprétation de l'article 19 du Traité naval de Londres de 1930. Londres le 5 juin 1930.**

N° 1.

*Le Général Dawes à M. Arthur Henderson.*

AMBASSADE DES ETATS-UNIS,

LONDRES, le 5 juin 1930.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Le Gouvernement des Etats-Unis considère comme convenu que le mot "classe" à l'article 19 du Traité naval de Londres de 1930 signifie "classe" ou "sous-classe". Le Gouvernement des Etats-Unis déclare que, selon son interprétation, le Traité stipule que les navires qui deviendront "hors d'âge" soit dans la sous-classe A soit dans la sous-classe B des classes de croiseurs (article 16) ne pourront être remplacés que dans cette sous-classe.

J'ai l'honneur de déclarer que mon Gouvernement serait très heureux de recevoir une note de confirmation indiquant si cette interprétation est aussi celle du Gouvernement de Sa Majesté.

Veuillez agréer, etc.

Pour l'Ambassadeur:

Le Conseiller d'Ambassade,  
RAY ATHERTON.

Le Très Honorable

ARTHUR HENDERSON, M.P.,

etc., etc., etc.,

Foreign Office, S.W.1.

N° 2.

*M. Arthur Henderson au Général Dawes.*

FOREIGN OFFICE, le 15 juin 1930.

EXCELLENCE,

Par la note que Votre Excellence a bien voulu m'adresser le 5 juin, vous avez fait connaître que le Gouvernement des Etats-Unis considérait comme convenu que le mot "classe" dans l'article 19 du Traité naval de Londres de 1930 signifiait "classe" ou "sous-classe". Votre Excellence a ajouté que le Gouvernement des Etats-Unis déclarait interpréter le Traité en ce sens que les navires appartenant soit à la sous-classe A soit à la sous-classe B des classes de croiseurs (article 16) qui deviendront "hors d'âge" ne pourront être remplacés que dans la sous-classe en question.

2. Le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni prend acte du sens et de l'interprétation donnés ci-dessus au Traité naval de Londres de 1930 sans s'y rallier. Le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Unis agit ainsi sans préjudice de l'article 20 (a) de ce Traité selon lequel on considère comme convenu que le tonnage qui doit être détruit et remplacé, en ce qui concerne la Communauté de Nations britannique, par les 91,000 tonnes de croiseurs à artillerie d'un calibre de 6 pouces dont l'achèvement peut avoir lieu avant le 31 décembre 1936, comprend en partie du tonnage de croiseurs à artillerie d'un calibre de 6 pouces et en partie du tonnage de croiseurs à artillerie d'un calibre de 7.5 pouces de la classe de "l'Effingham".

Veuillez agréer, etc.

Pour le Secrétaire d'Etat,  
R. VANSITTART.Son Excellence  
le Général CHARLES G. DAWES, C.B.,

etc., etc., etc.,